

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1308-2009 du 2 décembre 2009, monsieur Paul Girard a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Gaston Bellemare, ex-inspecteur, Direction des affaires juridiques, Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 novembre 2015, en remplacement de monsieur Paul Girard;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Gaston Bellemare reçoive des honoraires de 140\$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Gaston Bellemare soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Gaston Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64032

Gouvernement du Québec

### **Décret 962-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT le niveau d'emploi de certains coroners permanents

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de certains coroners permanents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente soit majoré de 5 %, jusqu'à concurrence du maximum de l'échelle de traitement applicable à une membre médecin d'un organisme du niveau 4, et révisé selon les règles applicables à une membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel du docteur Martin Clavet comme coroner permanent soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel de M<sup>e</sup> Andrée Kronström et de M<sup>e</sup> Jean-Luc Malouin comme coroners permanents soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme membres d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64033

Gouvernement du Québec

### **Décret 963-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008 et 686-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(chapitre R-0.2, a.168, 1<sup>er</sup> al., par.1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al. et a. 169)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié par le remplacement de « niveau 3 », partout où il se trouve, par « niveau 4 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64034

Gouvernement du Québec

## Décret 964-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 845-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE le Protocole a fait l'objet de modifications ultérieures qui furent approuvées par les décrets numéros 1227-99 du 3 novembre 1999, 935-2010 du 3 novembre 2010 et 398-2012 du 18 avril 2012;

ATTENDU QUE de nouveaux allègements ont fait consensus à la rencontre du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière du 1<sup>er</sup> octobre 2014, à Montréal, et que le texte du protocole les intégrant est soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'un tel protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64035

Gouvernement du Québec

## Décret 969-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);